



VILLE DE
HOUILLES

ARRÊTÉ DU MAIRE PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER ET D'UTILISER UNE SONORISATION AMPLIFIÉE DANS LE GYMNASE OSTERMEYER LE SAMEDI 12 AOÛT DANS LE CADRE DES ANIMATIONS DE « HOUILLES PLAGE » - ORGANISÉES PAR LA CUATRO

—
République Française
Département des Yvelines

—
Direction des Services Techniques
Arrêté temporaire n° 23/331

Le Maire de la Ville de Houilles, Conseiller départemental des Yvelines,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2213-4,

Vu l'Arrêté préfectoral n° 2012 346-0003 relatif à la lutte contre le bruit en date du 11 décembre 2012,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles R.571-1 à R.571-4 relatifs aux émissions sonores des objets,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles R1337-6 à R1337-10-2 qui prévoient des sanctions pénales à l'encontre des personnes qui ne respecteraient pas les conditions d'utilisation du matériel ou négligeraient de prendre des précautions pour limiter les bruits,

Considérant que la Ville entend installer et utiliser un équipement de sonorisation amplifiée permettant la diffusion de musique dans le gymnase OSTERMEYER le samedi 12 août 2023 de 14h00 à 00h00 à l'occasion du tournoi de football et de la soirée grillade organisée par la CUATRO, dans le cadre des animations de « Houilles Plage ».

Considérant l'intérêt public local de cette manifestation,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La CUATRO entend installer et utiliser un équipement de sonorisation amplifiée dans le gymnase OSTERMEYER le samedi 12 août 2023 de 14h00 à 00h00 dans le cadre des animations de « Houilles plage ».

Article 2 : La CUATRO s'engage à veiller attentivement à ce que l'intensité du bruit n'entraîne pas un niveau sonore démesuré perturbant anormalement la tranquillité publique.

Article 3 : La sonorisation dans le gymnase OSTERMEYER précisée à l'article 1 doit s'effectuer dans le respect des conditions d'horaires.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché aux abords du gymnase OSTERMEYER ainsi que sur le portail d'accès au parking du gymnase OSTERMEYER.

Accusé de réception en préfecture 078-217803113-20230810-AT23-331-AI Date de télétransmission : 10/08/2023 Date de réception préfecture : 10/08/2023

Article 5 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Préfet des Yvelines,
- Monsieur le Commissaire de la circonscription de Sartrouville.

Article 6 : Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le chef de service de la Police Municipale, Monsieur le Commissaire de Police de la circonscription de Sartrouville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

Article 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles par courrier ou sur le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, ou à compter de la réponse explicite ou un implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Houilles, le 09/08/2023

Ville de Houilles

Les formalités de l'article L2131-1 du CGCT ont été accomplies pour le présent acte.

AR. délivré le : 10 août 2023

Publication effectuée le : 10 août 2023

Exécutoire ce jour : 10 août 2023

**Pour le Maire empêché,
L'adjoint à l'urbanisme et à l'habitat**




Pierre MIQUEL

Accusé de réception en préfecture
078-217803113-20230810-AT23-331-AI
Date de télétransmission : 10/08/2023
Date de réception préfecture : 10/08/2023